

REGLEMENT SUR L'INSCRIPTION

Version 01.06.2022/23 (Original : version allemande)

Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. But la procédure d'inscription

Le présent règlement décrit les conditions requises pour une inscription aux registres de la Fondation REG (REG A, REG B, REG C).

2. Modes d'inscription

¹ Procédure d'inscription directe

Peuvent être inscrits dans les registres de la Fondation REG selon cette procédure, les professionnels qui :

- a. ont acquis les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de la profession par l'obtention d'un diplôme délivré par l'une des institutions de formation suisses mentionnées à l'art. 3 des statuts ou, conformément à l'art. 3 par. 1 à 3 ci-dessous, du diplôme jugé équivalent par le Conseil de fondation dans le cadre de la procédure d'inscription directe et
- b. disposent d'une expérience professionnelle selon l'art. 5 et suivants du présent règlement dans le domaine correspondant.

Le Conseil de fondation peut, à titre exceptionnel et sur recommandation d'au moins deux tiers des membres de la commission d'examen concernée, renoncer à examiner les conditions formelles d'inscription et procéder à l'inscription du candidat ou de la candidate dont les compétences sont largement reconnues dans le monde professionnel.

² Inscription avec procédure d'examen

Peuvent être inscrits dans les registres de la Fondation REG selon cette procédure, les professionnels qui :

- a. ont acquis les connaissances et les compétences nécessaires à la profession (conformément aux Prescriptions spécifiques) ainsi qu'une formation générale correspondante au niveau de compétence requis ;
- b. disposent d'une expérience professionnelle au sens de l'art. 5 et suivants du présent règlement dans le domaine professionnel concerné et
- c. démontrent, dans le cadre de la procédure d'examen, qu'ils remplissent les conditions susmentionnées.

3. Diplômes considérés comme équivalents

¹ Sont considérés comme « diplômes jugés équivalents » au sens du présent règlement les diplômes suisses ou étrangers pour lesquels la preuve de l'équivalence a été apportée par une institution suisse ou étrangère.

² Pour les diplômes étrangers, le Conseil de fondation se base sur les décisions des instances compétentes en la matière (voir « instances de reconnaissance compétentes ») sous :

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/reconnaissance-de-diplomes-etran-gers/procedure-de-reconnaissance-lors-dun-etablissement-en-suisse/autorites-de-reconnaissance.html>

³ Il incombe au Conseil de fondation de déterminer, sur recommandation des commissions d'examen, les diplômes jugés équivalents, qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'inscription directe.

⁴ En l'absence d'une attestation correspondante, il incombe au Conseil de fondation de définir, sur recommandation des commissions d'examen ou du conseil consultatif des institutions, les diplômes étrangers jugés équivalents qui satisfont aux prérequis pour faire l'objet d'une procédure d'examen (art.8. let. a / art.11. let. a / art.14 let. a).

II. DEMANDE D'INSCRIPTION

4. Contenu de la demande

¹ L'inscription dans un registre s'effectue dans un registre professionnel à un niveau déterminé par le/la candidat/e (REG A / REG B / REG C).

² La demande est adressée par écrit sous la forme de dossier à la Fondation REG.

³ L'inscription dans l'un des registres se mesure en premier lieu aux capacités du candidat ou de la candidate à répondre aux exigences des Prescriptions spécifiques. Pour ce faire, le dossier du candidat ou de la candidate doit contenir des informations sur sa personne, son parcours professionnel, son expérience professionnelle ainsi que sur les travaux/projets qu'il/elle a conduit ou réalisé.

⁴ Dans son dossier, le/la candidat/e doit prouver qu'il répond aux exigences des Prescriptions spécifiques. Il doit également maîtriser au moins une langue nationale, démontrer par qu'il/elle dispose d'une bonne culture générale et de connaissances suffisantes selon les exigences de son domaine professionnel en Suisse.

5. Preuve de l'expérience professionnelle

¹ Par expérience professionnelle, on entend l'exercice de la profession dans le domaine défini par les Prescriptions spécifiques du registre concerné.

L'expérience professionnelle doit être documentée et justifiée :

- a. en fournissant les documents requis à l'art. 6 du Règlement de procédure du REG.
- b. pour chaque période d'engagement ou d'activité, il faut au moins indiquer : les dates, la durée, le lieu et le type d'activité professionnelle ainsi que l'employeur ou le mandant.
- c. en cas de travail en équipe, le rôle et l'activité personnels doivent être clairement décrits et définis dans le temps conformément aux Prescriptions spécifiques.
- d. dans le cadre de la procédure d'examen, au moyen des documents requis à l'art. 7 du Règlement de procédure du REG, attestant d'une contribution personnelle substantielle.

² L'expérience professionnelle dont se prévaut le/la candidat/e doit se rapporter à son activité principale.

³ Sont entièrement reconnues toutes les activités professionnelles qui sont mentionnées dans les Prescriptions spécifiques du domaine mentionné.

⁴ Ne sont reconnues que partiellement les activités professionnelles qui sont exercées en dehors des activités professionnelles mentionnées dans les Prescriptions spécifiques, comme par exemple : les

activités dans l'administration, l'enseignement ou la recherche, dans un domaine voisin du domaine concerné, une activité de conseil ou de recherche, une activité de vente liée à un conseil technique.

⁵ Le code des devoirs professionnels de la Fondation REG font autorité.

⁶ Le/la candidat/e doit donner son accord pour que la Fondation REG vérifie les documents et les informations attestant de son expérience professionnelle.

III. INSCRIPTIONS AU REG A

6. Généralités

¹ Sont inscrits dans les registres REG A, en règle générale, des professionnels bénéficiant d'une expérience dans le domaine concerné et titulaires d'un diplôme de Master reconnu conformément à l'art.3. let. a des statuts.

² Cette formation leur donne des connaissances approfondies dans le domaine des sciences techniques et humaines, des principes de base de la technique ou de l'art de bâtir et une culture générale étendue. Ils disposent ainsi des aptitudes requises pour résoudre des problèmes complexes dans un esprit critique et largement ouvert à de nouvelles perspectives.

³ Ceci les rend aptes à exercer la profession pour laquelle l'inscription est demandée, d'en assumer les responsabilités et de remplir une fonction correspondante.

7. Inscription directe au REG A

Peuvent être inscrits au registre REG A les professionnels qui sont titulaires :

- a. d'un diplôme de Master délivré par une institution de formation mentionnée à l'art. 3, let. a, des statuts et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention dudit diplôme, ou
- b. d'une licence ou d'un diplôme les autorisant à porter le titre de Master en vertu de l'art. 14, al. 1, de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019 (RS 414.205.1) et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce diplôme, ou
- c. d'un diplôme jugé équivalent selon l'art. 3 par. 1-3 du présent règlement et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce titre.

8. Inscription au REG A avec procédure d'examen

L'inscription dans les registres REG A est ouverte aux professionnels qui ont réussi l'examen conformément au Règlement de procédure et qui :

- a. sont titulaires d'un diplôme de Master (deuxième cycle d'études) étranger qui, conformément à l'art. 3, al. 1 à 3 du présent règlement, ne permet pas une inscription suivant la procédure d'inscription directe mais jugé équivalent par le conseil de fondation conformément à l'art. 3, al. 4 du présent règlement et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce diplôme,
- b. sont titulaires d'un diplôme suisse d'une Haute école spécialisée (diplôme HES) selon l'ancien droit (dispositions transitoires A de l'ordonnance sur les HES) ou d'un diplôme suisse d'une école technique supérieure (diplôme ETS) selon l'ancien droit et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce diplôme ;

- c. sont titulaires d'un diplôme de Bachelor professionnalisant, délivré par une institution de formation mentionnée à l'art. 3, let. b des statuts, et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce diplôme ;
- d. sont déjà inscrits au REG B et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans depuis leur inscription au REG B ;
- e. sont titulaires d'un diplôme de Bachelor non professionnalisant, délivré par une institution de formation mentionnée à l'art. 3. lettre a des statuts et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 6 ans acquise après l'obtention de ce diplôme à l'issue de leur formation professionnelle ;
- f. sont déjà inscrits au REG C et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans depuis leur inscription au REG C ;
- g. sont titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (diplôme ES) délivré par une institution de formation mentionnée à l'art. 3. let. c des statuts ou d'un diplôme fédéral obtenu sur la base d'un examen professionnel supérieur EPS (conformément à la « Directive relative à la procédure d'inscription directe avec les diplômes EPS ») et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 6 ans acquise après l'obtention de ce diplôme ;
- h. ont obtenu leur diplôme du niveau secondaire II (Certificat fédéral de capacité CFC ou Maturité d'une école secondaire) et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 8 ans depuis l'obtention de ce diplôme ;
- i. ont acquis leurs connaissances et compétences par d'autres moyens ne correspondant pas à l'une des catégories susmentionnées et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 14 ans.

IV. INSCRIPTIONS AU REG B

9. Généralités

¹ Sont inscrits dans les registres REG B, en règle générale, les professionnels bénéficiant d'une expérience professionnelle pratique dans le domaine concerné et titulaires d'un diplôme de Bachelor professionnalisant, conformément à l'art.3 let. b des statuts.

² Cette formation leur permet de développer et d'appliquer dans leur activité professionnelle, de manière autonome ou au sein d'un groupe, des solutions ad hoc; d'exercer leur profession selon les connaissances les plus récentes de la science, de la technique et de l'économie ; d'assumer des tâches de direction et des responsabilités sociales ainsi que de convaincre ; de penser et d'agir de manière globale et pluridisciplinaire ainsi que d'assumer la responsabilité de la préservation de l'environnement et des conditions de l'humanité.

³ Cela leur permet d'exercer la profession pour laquelle l'inscription est demandée, d'en assumer la responsabilité et d'occuper un poste correspondant.

10. Inscription directe au REG B

Peuvent être inscrits au registre B les professionnels qui sont titulaires :

- a. d'un diplôme de Bachelor professionnalisant, délivré par une institution de formation mentionnée à l'art. 3, let. b des statuts, et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce diplôme ou
- b. d'un diplôme HES selon l'ancien droit (dispositions transitoires A de l'ordonnance sur les HES) ou d'un diplôme ETS et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce diplôme ou
- c. d'un diplôme jugé équivalent selon l'art. 3 par. 1 à 3 du présent règlement et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce diplôme.

11. Inscription au REG B avec procédure d'examen

L'inscription dans les registres REG B est ouverte aux professionnels qui ont réussi l'examen, conformément au Règlement de procédure et qui :

- a. sont titulaires d'un diplôme de Bachelor professionnalisant (premier cycle d'études) étranger, qui conformément à l'art. 3, al. 1 à 3 du présent règlement ne permet pas une inscription suivant la procédure d'inscription directe mais jugé équivalent par le conseil de fondation conformément à l'art. 3, al. 4 du présent règlement et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise après l'obtention de ce diplôme.
- b. sont titulaires d'un diplôme de Bachelor sans qualification professionnelle, délivré par une institution de formation mentionnée à l'art. 3. let. a des statuts et justifiant d'une expérience professionnelle de 4 ans acquise après l'obtention de ce diplôme ;
- c. sont déjà inscrits au REG C et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans depuis leur inscription au REG C ;
- d. sont titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (diplôme ES) délivré par une institution de formation mentionnée à l'art. 3. let. c des statuts ou d'un diplôme fédéral obtenu sur la base d'un examen professionnel supérieur EPS (conformément à la « Directive relative à la procédure d'inscription directe avec les diplômes EPS* ») et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans acquise après l'obtention de ce diplôme.
- e. ont obtenu leur diplôme du niveau secondaire II (certificat fédéral de capacité CFC ou maturité d'une école secondaire) et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 6 ans depuis l'obtention de ce diplôme ;
- f. ont acquis leurs connaissances et compétences par d'autres moyens ne correspondant pas à l'une des catégories susmentionnées et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 12 ans.

V. INSCRIPTIONS AU REG C

12. Généralités

¹ Sont inscrits dans les registres REG C, en règle générale, les professionnels bénéficiant d'une expérience professionnelle et qui sont titulaires d'un diplôme ES délivré par une institution de formation mentionnée à l'art.3. let. c des statuts ou d'un diplôme EPS (conformément à la directive relative à la procédure d'inscription directe pour les diplômes EPS).

² Cette formation leur permet d'acquérir des connaissances de gestion et des connaissances professionnelles élargies dans leur domaine professionnel, ainsi que l'expérience dans l'accomplissement de tâches pratiques.

³ Ils sont ainsi en mesure d'exercer la profession pour laquelle l'inscription est demandée, d'en assumer la responsabilité et d'occuper un poste correspondant.

13. Inscription directe au REG C

Peuvent être inscrits dans les registres REG C les professionnels qui :

- a. sont titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (diplôme ES) délivré par une institution de formation mentionnée à l'article 3, let. c des statuts ou d'un diplôme fédéral obtenu sur la base d'un examen professionnel supérieur EPS (conformément à la « Directive relative à la procédure d'inscription directe avec les diplômes EPS ») justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans acquise après l'obtention de ce diplôme.
- b. d'un diplôme jugé équivalent selon l'art. 3 par. 1 à 3 du présent règlement et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans acquise après l'obtention de ce diplôme.

14. Inscription au REG C avec procédure d'examen

L'inscription dans les registres REG C est ouverte aux professionnels **qui ont réussi l'examen**, conformément au Règlement de procédure et qui :

- a. sont titulaires d'un diplôme étranger de niveau tertiaire qui, conformément à l'art. 3. du présent règlement ne permet pas une inscription suivant la procédure d'inscription direct et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans acquise après l'obtention de ce diplôme.
- b. ont obtenu leur diplôme du niveau secondaire II (certificat fédéral de capacité CFC ou maturité d'une école secondaire) et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans depuis l'obtention de ce diplôme ;
- c. ont acquis leurs connaissances et compétences par d'autres moyens ne correspondant pas à l'une des catégories susmentionnées et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans.

VI. REVALIDATION

15. Objectif

¹ Le conseil de fondation peut, à la demande d'une personne inscrite, délivrer un certificat attestant que ses qualifications et compétences sont conformes aux exigences du recueil de dispositions.

² La confirmation s'appuie sur la recommandation de la commission d'examen.

VII. INTERDICTION DE PUBLICATION

16. Violation du Code des devoirs professionnels

Les données personnelles d'un titulaire d'un titre REG peuvent être exclues de publication par la Fondation REG si, sur la base d'une décision de justice, le Code des devoirs professionnels de la Fondation REG a été enfreint.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

17. Dispositions transitoires

Les demandes et procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées conformément aux dispositions du règlement du 01.06.2022.

18. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été décidé et adopté par le Conseil de fondation lors de sa réunion du 17.12.2021. Il remplace le règlement sur l'inscription du 01.06.2022.

² Le présent règlement entre en vigueur le 01.06.2023.

³ Approuvé par le Conseil de fondation le 17.12.2021.

Dr Giuliano Anastasi,
Président